

Date de séance : 28 février 2023	PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Syndical	
Date de convocation : 21/02/2023		
Nombre de membres	En exercice : 9	Présents : 5

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit février à quatorze heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville de Vernet-les-Bains, sous la présidence de **Monsieur Patrice ARRO**.*

Membres titulaires : Messieurs BRUZY Thierry et CHAUVEAU Olivier pour CASTEIL, Messieurs BOBE Jean et GEA Jérôme pour CORNEILLA DE CONFLENT, Monsieur GUITART Henri et Madame Catherine PONTENX (ayant pouvoir pour M. MESTRES) pour VERNET LES BAINS.

1) Approbation du procès-verbal du 27 octobre 2022

Le Président présente le procès-verbal du 27 octobre 2022 et présente son approbation au vote du Conseil.

VOTE : 7 pour

2) Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire du CDG66

Conformément aux prescriptions de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance sans l'institution judiciaire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L.213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Cette prestation est fixée par le CDG66 dans les conditions suivantes :

La mission de médiation obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Le Président propose à l'assemblée d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du Conseil pour signer la convention annexe.

VOTE : 7 pour

3) Préparation de la mise en œuvre de la PCS (Protection Sociale Complémentaire) – avis du Conseil

A la demande du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales, l'assemblée est appelée à se prononcer sur ses préférences de choix pour la futur mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire, soit par voie de labellisation ou de convention de participation.

L'Assemblée donne un avis unanimement favorable à la labellisation.

4) Demande d'une subvention au Conseil Départemental pour les travaux de réhabilitation de la piste d'accès au Réservoir d'Eau Potable de Corneilla-de-Conflent

Vu les propositions émises par l'exploitant du réservoir d'Eau Potable de Corneilla-de-Conflent et des services du Conseil Départemental (SATEP) concernant le défaut d'accès par véhicule au réservoir,
Vu la demande de subvention déposée auprès du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, assortie d'une demande d'autorisation d'anticiper les travaux en date du 06 février 2023,

Vu la décision n° 2023-01 prise par le Président attribuant un marché d'un montant de **4600 € HT** à l'entreprise Conflent TP,

Le Président demande au Conseil Syndical d'approuver, selon la procédure habituelle, le dossier déposé au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales pour l'obtention d'aides.

VOTE : 7 pour

5) Demande d'une subvention au titre de la DETR pour la phase 2 des travaux de réhabilitation de la station d'épuration à Corneilla-de-Conflent

Par délibération du 21 février 2022, le Conseil Syndical avait sollicité une DETR pour les travaux de réhabilitation de la station d'épuration à Corneilla-de-Conflent - Priorité 1 pour un montant de 300 000 € HT. Des aides ont été notifiées au titre de la DETR 2022 pour la Priorité 1, d'un montant de 60 000 € HT.

Les travaux de Priorité 1 initiés en 2022 sont bientôt terminés. Les travaux de Priorité 2, consistant à la construction des bassins de traitement ont également été initiés en janvier 2023.

Le dossier technique et le plan de financement du projet de réhabilitation de la station s'élève à un montant total de **1 825 000 € HT**. Des aides ont été notifiées pour l'ensemble de l'opération, plafonnées à 658 463 € pour l'Agence de l'Eau et 399 675 € pour le Conseil Départemental 66, car portant sur une estimation de travaux qui a dû être revue à la hausse.

Le Président demande à l'assemblée de statuer pour qu'un dossier puisse être déposé auprès de l'Etat, dans le cadre de la DETR 2023 sur les travaux de Priorité 3, portant sur la construction des postes généraux hors local électrique et de leur raccordement aux ouvrages de traitement pour un montant de **301 750 € HT**, de manière à obtenir une aide suffisante pour ne pas devoir recourir à un emprunt trop important. Un nouveau plan de financement est également soumis à l'approbation du conseil syndical.

Montant total du projet – 1 825 000 € HT					
Agence de l'Eau RMC		658 463 €		(36 %)	
Conseil Départemental des P.O.		399 675 €		(22 %)	
<i>Priorité 1 – 300 000 €</i>			<i>Priorité 3 – 301 750 €</i>		
<i>DETR 2022</i>	<i>60 000 €</i>	<i>(20%)</i>	<i>DETR 2023</i>	<i>60 341 €</i>	<i>(20%)</i>
Emprunt		350 000 €		(19%)	
Autofinancement		296 521 €		(16)	

VOTE : 7 pour

6) Modification des durées d'amortissement des biens

Le Président, du fait de la réhabilitation de la Station d'Épuration et pour être en meilleur adéquation avec la réalité des investissements, propose au Conseil Syndical de porter la durée d'amortissement des ouvrages de génie civil (article d'intégration 21351 – imputation d'amortissement 281351) construits au réhabilités par la collectivité de 30 à 40 ans.

Il propose d'approuver le nouveau tableau des durées d'amortissement des biens de la collectivité, ainsi établi :

Réseaux d'assainissement	40 ans
Réseaux d'eau potable	40 ans
Ouvrages de génie civil pour station traitement eau potable (bâtiments, réservoirs, captages, forages etc..)	40 ans
Ouvrages de génie civil pour station épuration (bassins décantation, oxygénation, etc..)	40 ans
Autres bâtiments (hors exploitation)	20 ans
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	15 ans
Matériel spécifique d'exploitation (pompes, appareils électromécaniques, chaudières, ventilations...)	10 ans
Aménagements et agencements bâtiments	10 ans
Mobilier	10 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc...)	8 ans
Matériel roulant	5 à 7 ans
Matériel de bureau	5 ans
Autres matériels et outillages de voirie	5 ans
Frais d'études, de recherche et frais d'insertion	5 ans
Equipements informatiques	3 ans
Concessions et droits similaires et logiciels	2 ans
Biens de faible valeur inférieurs à 500 €	1 an

En vertu de l'article R.2321-1 du CGCT, les biens de faible valeur, inférieurs à 500 €, seront amortis sur un an ;

Il propose que cette liste soit applicable aux biens amortis à compter du 1^{er} mars 2023.

VOTE : 7 pour

7) Autorisation à signer une convention de mise à disposition d'un local administratif avec la Commune de Corneilla-de-Conflent

Considérant la proposition de la commune de Corneilla-de-Conflent de mettre à disposition un local pour accueillir les bureaux du SIVOM de la Vallée du Cady ;

Le Président propose la signature d'une convention avec la commune de Corneilla-de-Conflent pour l'occupation du bureau.

Cette convention définit ainsi les obligations et responsabilités des parties.

Le Président demande au Conseil de l'autoriser à signer une convention de mise à disposition d'un local communal avec la commune de Corneilla-de-Conflent, sis 5 rue de la Mairie, 1^{er} étage à Corneilla-de-Conflent, comprenant une pièce d'une superficie de 30 m²

VOTE : 7 pour

La séance est levée à 17h00.

Décisions au 28/02/23:

2023-01 - Marché n°M2023-01 pour la réhabilitation de la piste d'accès au Réservoir d'Eau Potable de Corneilla-de-Conflent